

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°188/2016

OBJET: Règlement permanent du stationnement en zone bleue: Parking de l'Espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc.

Vu les dispositi1ons du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie Départementale,

Vu la délibération n° 110/2014 du Conseil Municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE),

Vu l'arrêté n° 098/2014 du 9 avril 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BECQUET,

Considérant que devant l'augmentation du parc automobile suite aux diverses constructions dans le quartier, il apparaît nécessaire de règlementer le stationnement sur le parking devant le parc de l'Espace Saint Michel afin de limiter les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs et ainsi faciliter le stationnement des utilisateurs de la structure municipale.

Considérant que certains stationnements seront réservés :

- Aux titulaires de la carte GIG-GIC,
- Aux véhicules électriques pendant la recharge, suite à l'installation d'un borne de recharge.

Le Maire de Morangis,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il est institué une zone de stationnement règlementé par une zone bleue sur le parking de l'Espace Saint Michel, s'appliquant à une zone de stationnement située sur le parking, et matérialisée par la signalisation règlementaire, à l'exception des emplacements réservés.

<u>Article 2</u>: Le stationnement en zone bleue, sur le parking de l'Espace Saint Michel, s'appliquant à une zone de stationnement située sur le parking, sera autorisé pour une durée de deux heures, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, de 8 h 00 à 20 h 30 et à l'exclusion des emplacements réservés : aux titulaires de la carte GIG-GIC et aux véhicules électriques pendant la recharge.

Article 3 : Une signalisation se déclinant comme suit sera installée par les services municipaux :

Signalisation verticale : Panneaux à l'entrée de zone à stationnement réglementé du type
C1b et panonceaux M6c portant l'inscription : « du lundi au dimanche – de 8 h à 20 h 30
Durée maximum 2 h 00».

 Signalisation verticale: stationnements réservés pour 2 véhicules électriques, panonceaux M6i et M8d et M8f.

En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

<u>Article 4</u> : Dispositif de contrôle

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

<u>Article 6</u>: Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 7 septembre 2016

Pour le Maire, Le Conseiller municipal délégué, Michel BECQUET